

CE FUT UNE OCCASION CRUCIALE DANS LA DÉFENSE DE LA FOI CATHOLIQUE

Comme on l'a déjà fait remarquer, les catholiques courageux et zélés qui ont commencé à s'opposer aux folles réformes conciliaires et à organiser le combat contre les erreurs d'un modernisme violemment resurgi, ont hâtivement bâti des digues pour contenir le déferlement des nouveautés qui menaçaient la foi et la vie chrétienne, et ils ont eu grand mérite à le faire. Comme il était presque inévitable, parmi les éléments dont étaient composées ces digues, se sont introduits quelques arguments approximatifs, partiels, bancals, fautifs. On n'y prenait pas garde : il y avait urgence, il ne fallait pas se laisser submerger ni emporter !

Raisonnablement, à un moment ou à un autre, il fallait prendre du recul après la première ligne de défense, afin d'examiner lesdits arguments, pour les étayer, pour les rectifier, pour les retirer si nécessaire ; en tout cas pour les juger à l'aune de la doctrine pérenne de l'Église : il va de soi qu'on ne peut prendre la défense de l'Église que par sa doctrine fidèlement mise en œuvre, et qu'il est vain de lutter contre l'erreur par d'autres erreurs.

Il fallait donc opérer un tri, une remise en ordre, une évacuation, une réévaluation. Cela nécessite qu'on préfère la vérité à l'efficacité immédiate, qu'on ne fuie pas le dur labeur d'aller chercher la vérité là où elle se trouve, qu'on soit prêt à en accepter les conséquences, quelque graves qu'elles soient.

Cela nécessite souvent, aussi, que vienne une occasion favorable.

Il s'en est trouvée une, voilà plus de quarante ans, qui revêtait un caractère unique de nécessité, de publicité, de prestige...

En retraçant son histoire, on ne vise qu'à procurer le bien présent : celui selon lequel chacun d'entre nous fait bien de se souvenir de sa faiblesse, car chacun gagne beaucoup à se convaincre de l'immense besoin de demeurer humble et vigilant. Tirer les leçons de l'expérience ne peut qu'y aider.

L'erreur qui est le nœud de l'*aventure* continue à empoisonner et à gau-chir l'intelligence des catholiques, la pureté de leur foi et la rectitude de leur faculté de raisonner : il y a donc profit à reprendre l'affaire.



Pendant un an, du 28 janvier 1978 au 29 janvier 1979, se sont tenues des conversations, écrites d'abord, orales ensuite, entre Mgr Marcel Lefebvre et la « congrégation pour la doctrine de la foi », celle qui [n']a [pas] remplacé le Saint-Office. Ces échanges ne se sont jamais départis d'une réelle courtoisie, ce qui favorise l'intelligibilité des doctrines et des arguments.

Ces conversations ont été interrompues par les deux conclaves qui ont suivi la mort de Paul VI, et elles ont repris après l'élection de Jean-Paul II ; elles n'en présentent pas moins une réelle continuité et cohérence puisque d'un bout à l'autre les interlocuteurs sont les mêmes, Mgr Lefebvre (1905-1991) d'une part, et le *tandem* formé par le Cardinal Franjo Šeper (1905-1981) et Mgr Jérôme Hamer o.p. (1916-1996) d'autre part.

Tous les documents qui se rapportent à ces discussions ont été publiés dans un numéro spécial de la revue *Itinéraires* titré *Mgr Lefebvre et le Saint-Office* (n. 233, mai 1979, 175 pages). Il est préfacé, et pour autant authentifié, par Mgr Lefebvre lui-même.



Tout commence par un courrier du Cardinal Šeper à Mgr Lefebvre (28 janvier 1978) contenant un document et formulant une demande. Le document est une *Annexe* énumérant « des assertions qui se trouvent dans vos discours ou vos écrits et que la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi estime dangereuses ou erronées ». La demande est incluse dans la lettre d'accompagnement : « Je vous demande donc, Excellence, de prendre connaissance devant Dieu de la notification officielle que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi vous envoie. Vous la trouverez avec des explications opportunes dans l'*Annexe* ci-jointe. Elle contient de graves critiques, qui ne sont pas pour autant des jugements sans appel. Cette Congrégation vous demande à leur sujet [...] des réponses auxquelles vous êtes en droit de donner diverses formes : depuis celle d'une justification ou de l'éclaircissement d'un malentendu, jusqu'à celle de l'aveu confiant d'une erreur que vous seriez prêt à corriger, ou d'une déviation que vous voudriez redresser. »

L'*Annexe* est divisée en deux parties. « La première partie traitera d'*assertions particulières* sur : 1) la liberté religieuse d'après Vatican II ; 2) l'*Ordo Missæ* promulgué par le Pape Paul VI ; 3) le rite de la Confirmation également promulgué par lui. La deuxième partie aura pour objet des *assertions plus générales* : 1) sur l'autorité du Concile Vatican II ; 2) sur l'autorité du Pape Paul VI. »

De cette *Annexe* (*Itinéraires* pp. 11-26), un point particulier retiendra notre attention. Après avoir cité les accusations de Mgr Lefebvre contre le nouvel *ordo missæ* de Paul VI (« messe de Luther » etc.), on lui oppose le principe suivant (*Itinéraires* p. 15) :

« Un fidèle ne peut en effet mettre en doute la conformité avec la doctrine de la foi d'un rite sacramentel promulgué par le Pasteur suprême, surtout s'il s'agit du rite de la Messe qui est au cœur de la vie de l'Église. »

Le 26 février 1978, Mgr Lefebvre envoie sa réponse.

La partie qui concerne la liberté religieuse est très étendue (*Itinéraires* pp. 28-81), fortement charpentée et abondamment documentée.

Dans la partie qui concerne le *novus ordo missæ* de 1969 (pp. 81-85), il n'y a aucune réponse ni même allusion à l'objection de principe qu'on a présentée à Mgr Lefebvre, celle sur laquelle précisément se focalise notre attention.

La réponse portant sur tous les autres points occupe vingt-deux pages de la revue *Itinéraires* (88-109).

Le 16 mars 1978, le Cardinal Šeper accuse réception de la réponse que Mgr Lefebvre a déposée lui-même aux bureaux de la congrégation. Avant tout examen, le Cardinal fait observer que « plusieurs des points qui vous ont été contestés n'ont pas reçu de réponse précise », et il demande donc un complément de réponse. Entre autres, il énonce à nouveau le principe qu'il a utilisé comme objection : « Un fidèle ne peut mettre en doute la conformité avec la doctrine de la foi d'un rite sacramentel promulgué par le Pasteur suprême » (*Itinéraires* p. 111).

Le 13 avril, Mgr Lefebvre envoie le complément sollicité. Tant dans la lettre d'introduction que dans le complément annexé, Mgr Lefebvre écrit une vigoureuse diatribe contre l'œcuménisme libéral qui empoisonne l'Église et la détourne de sa mission. Mais là aussi, on ne lit ni réponse ni allusion à l'objection de principe qui lui est opposée.

Le 30 novembre 1978, après le décès de Paul VI (6 août), l'élection de Jean-Paul I^{er} (26 août) et son décès (28 septembre) et l'élection de Jean-Paul II (16 octobre), le Cardinal Šeper reprend contact avec Mgr Lefebvre pour le convoquer à un colloque (où on lui interdit de se faire accompagner et assister, alors que ses adversaires seront quatre face à lui!), colloque qui aura lieu les 11 et 12 janvier 1979.

Au cours de ce colloque, le Cardinal Šeper revient encore à la charge : « Soutenez-vous qu'un fidèle catholique peut penser et affirmer qu'un rite sacramentel, en particulier celui de la Messe, approuvé et promulgué par le souverain Pontife, puisse être non conforme à la foi catholique ou "favens hæresim" ? »

À nouveau Mgr Lefebvre ne répond rien.

Comme il s'agit tout de même d'un face-à-face, il ne peut se soustraire totalement à l'interrogation ; il esquive la question précise et répond à côté : « Ce rite en lui-même ne professe pas la foi catholique d'une manière aussi claire que l'ancien "Ordo Missæ", et par suite il peut favoriser l'hérésie. Mais je ne sais pas à qui l'attribuer, ni si le Pape en est responsable. Ce qui est stupéfiant c'est qu'un "Ordo Missæ" de saveur protestante, et donc "favens hæresim", ait pu être diffusé par la Curie romaine. »

Mgr Lefebvre ne répondra à aucun moment à la question de savoir s'il est possible d'attribuer à un Pape la promulgation d'un rite sacramentel non conforme à la foi catholique.

La doctrine catholique la plus indubitable donne pourtant la réponse à cette question, qui relève de l'ordre théologique : *Non!*

Car l'Église enseigne explicitement qu'un Pape ne peut pas donner à l'Église une loi mauvaise [1] et qu'un rite liturgique ne peut pas être méprisé [2]. Les théologiens expliquent et développent abondamment cela [3].



Il est facile de comprendre l'embarras dans lequel se trouve Mgr Lefebvre. Il ne peut échapper à l'alternative : soit il faut cesser de refuser et de condamner la « nouvelle messe » de Paul VI ; soit il faut déclarer que celui-ci n'est pas un vrai Pape. Mgr Lefebvre ne veut ni l'une ni l'autre branche de cette alternative. Il se tait...

Il a dû ressentir cette question comme un piège ; en réalité elle est plutôt une *question salvatrice* qui oblige à quitter l'ordre diplomatique ou polémique, et à se placer dans l'ordre théologique. On se trouve en présence d'un problème qui relève objectivement de la foi catholique et qu'on ne peut éluder, qu'il y ait ou non un Cardinal Šeper à la manœuvre.

Refuser de répondre peut sembler habile, mais c'est une catastrophe en profondeur. L'occasion était de témoigner de la foi catholique de façon très solennelle et de porter un regard formellement théologique sur le combat entrepris. Je dis bien *formellement*. Théologique, ce regard l'est *fondamentalement* depuis le début, mais cela ne suffit pas. Il faut défendre la foi catholique, jusqu'au martyr inclus, mais il la faut défendre *avec ses principes à elle*, non avec des arguments qui la corrodent et la mettent en péril.

L'heure de la grâce est passée. Depuis, ce témoignage situé à portée de main et vite évanoui nous manque cruellement ; la purification et la remise en ordre de l'argumentaire des catholiques traditionnels ont été différées *sine die* : les brebis se sont encore plus dispersées.



À partir de cet instant, un vent nouveau souffle. La physionomie du combat reste inchangée, mais son centre de gravité se déplace. L'aspect théologique s'éloigne et s'obscurcit au profit d'une approche plus « diplomatique ».

Quatre jours après avoir bronché à Rome, pas un de plus, Mgr Lefebvre « renverse les alliances ». Le 16 janvier 1979, en donnant une conférence (j'imagine : aux séminaristes d'Écône) il établit une nouvelle ligne de fracture (cf. *Itinéraires* n. 241, mars 1980) :

« La Fraternité Sacerdotale Saint Pie X des Pères, des Frères, des Sœurs, des Oblates ne peut pas tolérer dans son sein des membres qui refusent de prier pour le Pape [4] et qui affirment que toutes les Messes du *Novus Ordo Missæ* sont invalides. »

On connaît la suite.

Moins de deux mois après (le 4 mars 1979), Jean-Paul II peut tranquillement publier son encyclique-programme *Redemptor Hominis* dans laquelle il reprend, développe et aggrave l'enseignement de Vatican II.

On n'entend plus la voix claire et incisive de l'évêque qui proclamait cinq mois auparavant, dans une lettre envoyée à quarante cardinaux, le 6 octobre 1978, dans l'attente de l'élection d'où devait sortir Jean-Paul II (*Itinéraires* n. 233, mai 1979, pp. 129-131) :

« Un Pape digne de ce nom et vrai successeur de Pierre ne peut pas déclarer qu'il se donnera à l'application du Concile et de ses Réformes. Il se met, par le fait même, en rupture avec tous ses prédécesseurs et avec le Concile de Trente en particulier.

« L'Église qui est essentiellement Tradition c'est-à-dire transmission fidèle du dépôt de la foi de génération en génération ne peut supporter une rupture comme celle de Vatican II sans s'autodétruire. [...] »

« Seule la réaffirmation constante de la foi catholique peut être la source de l'unité. L'autorité du Souverain Pontife ne se justifie qu'à ce prix. Les circonstances dans lesquelles elle a été conférée à Pierre le manifestent avec clarté. »

Une occasion manquée est une occasion qui manque. Aujourd'hui encore.

NOTES

[1] PIE VI, *Auctorem fidei* (condamnation du concile de Pistoie). *Denzinger* 1578 ; *Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n. 122 :

Une proposition de ce concile « pour autant qu'en raison des termes généraux utilisés, elle inclut et soumet à l'examen prescrit même la discipline établie et approuvée par l'Église, comme si l'Église, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline, non seulement inutile et trop lourde à porter pour la liberté chrétienne, mais encore dangereuse, nuisible, et conduisant à la superstition et au matérialisme » est condamnée comme « fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensante aux oreilles pies, injurieuse à l'Église et à l'Esprit de Dieu qui la conduit, pour le moins erronée ».

GRÉGOIRE XVI, *Quo graviora*. *Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n. 173 :
« Est-ce que l'Église qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, pourrait ordonner, accorder, permettre ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, et au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ? »

LÉON XIII, *Testem benevolentiae. Enseignements pontificaux, l'Église* (Solesmes) n. 631 :

« Toutefois ce n'est pas au gré des particuliers, facilement trompés par les apparences du bien, que la question se doit résoudre : mais c'est à l'Église qu'il appartient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition 78 du Synode de Pistoie injurieuse pour l'Église et l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion la discipline établie et approuvée par l'Église, comme si l'Église pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté chrétienne. »

[2] CONCILE DE TRENTE. *Denzinger* 856 ; *Enseignements pontificaux, l'Église* n. 675 : « Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés de l'Église catholique, en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être méprisés ou omis sans péché au gré des ministres [...] qu'il soit anathème. »

[3] DOM GUÉRANGER, dans les *Institutions liturgiques* tome II p. 10 (éd. 1878) à propos de la contestation de lois liturgiques, écrit : « Autrement, il faudrait dire que l'Église aurait erré sur la discipline générale, ce qui est hérétique. »

DOM GUÉRANGER ENCORE, dans sa *Troisième lettre à Mgr l'évêque d'Orléans*, in *Institutions liturgiques*, deuxième édition, Palmé, 1885, vol. 4, pp. 458-459.

« La discipline ecclésiastique est l'ensemble des règlements extérieurs établis par l'Église.

« Cette discipline peut être générale, quand ses règlements émanent du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou du moins une classe de fidèles, sauf les exceptions accordées ou consenties par le pouvoir qui proclame cette discipline.

« Elle est particulière, quand les règlements émanent d'une autorité locale qui la proclame dans son ressort.

« C'est un article de la doctrine catholique que l'Église est infallible dans les règlements de sa discipline générale, en sorte qu'il n'est pas permis de soutenir, sans rompre avec l'orthodoxie, qu'un règlement émané du pouvoir souverain dans l'Église avec l'intention d'obliger tous les fidèles, ou au moins toute une classe de fidèles, pourrait contenir ou favoriser l'erreur dans la foi, ou dans la morale.

« Il suit de là que, indépendamment du devoir de soumission dans la conduite imposé par la discipline générale à tous ceux qu'elle régit, on doit encore reconnaître une valeur doctrinale dans les règlements ecclésiastiques de cette nature.

« La pratique de l'Église confirme cette conclusion. En effet, nous la voyons souvent dans les conciles généraux, dans les jugements apostoliques, appuyer ses décisions en matière de foi sur les lois qu'elle a établies pour le gouvernement de la société chrétienne. Telle pratique qui représente une croyance est gardée universellement dans l'Église ; donc, la croyance représentée par cette pratique est orthodoxe : puisque l'Église ne saurait professer l'erreur, même indirectement, sans perdre la note de sainteté dans la doctrine, note qui lui est essentielle jusqu'à la consommation des siècles. [...]

« La discipline est donc en relation directe avec l'infaillibilité de l'Église, et c'est là déjà une explication de sa haute importance dans l'économie générale du catholicisme. »

LE CARDINAL BILLOT, *De Ecclesia Christi*, Rome, 1927, tome I, p. 477 :

« Thèse XII : La puissance législative de l'Église a pour matière aussi bien ce qui concerne la foi et les mœurs que ce qui concerne la discipline. En ce qui concerne la foi et les mœurs, à l'obligation de la loi ecclésiastique s'ajoute l'obligation de droit divin ; en matière disciplinaire, toute obligation est de droit ecclésiastique. Cependant à l'exercice du suprême pouvoir législatif est toujours attachée l'infaillibilité, dans la mesure où l'Église est assistée de Dieu pour que jamais elle ne puisse instituer une discipline qui serait de quelque façon opposée aux règles de la foi et à la sainteté évangélique. »

R. P. HERRMANN C.S.S.R., *Institutiones Theologiae Dogmaticae*, vol. I, n. 258 :

« L'Église est infaillible dans sa discipline générale.

« Par sa discipline générale on entend ses lois et ses ordonnances qui concernent le gouvernement externe de toute l'Église. Par exemple, ce qui concerne le culte externe, telles la liturgie et les rubriques, ou l'administration des sacrements...

« L'Église est dite infaillible dans sa discipline, non pas comme si ses lois fussent immuables, car le changement des circonstances rend souvent opportun d'abroger ou de changer les lois ; et non plus comme si ses lois disciplinaires fussent toujours les meilleures et les plus utiles... L'Église est appelée infaillible dans sa discipline dans le sens que dans ses lois disciplinaires il ne peut rien se trouver qui soit opposé à la foi, aux bonnes mœurs ou qui puisse agir au détriment de l'Église ou au préjudice [« *damnum* »] des fidèles.

« Que l'Église soit infaillible dans sa discipline s'ensuit de sa mission même. La mission de l'Église est de conserver intègre la foi et de mener les peuples au salut en leur apprenant à observer tout ce que le Christ a ordonné. Mais si en matière disciplinaire elle pouvait stipuler, imposer ou tolérer ce qui est contraire à la foi ou aux mœurs, ou ce qui tournerait au détriment de l'Église ou au préjudice des peuples, l'Église pourrait dévier de sa mission divine, ce qui est impossible.

« Cela est insinué par le Concile de Trente, Sess. XXII, can. 7 : "Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes externes que l'Église catholique emploie dans la célébration des messes sont des stimulants plutôt d'impiété que des secours de la piété, qu'il soit anathème."

« Et par Pie VI dans la constitution *Auctorem Fidei*, concernant la 78^e proposition de Pistoie : "Comme si l'Église, qui est gouvernée par l'Esprit de Dieu, pouvait établir une discipline non seulement inutile et plus lourde que la liberté chrétienne ne peut tolérer, mais qui serait en plus dangereuse, nocive, propre à induire en superstition ou en matérialisme." – proposition qu'il a condamnée comme « fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensive aux oreilles pies, etc. »

DUBLANCHY, article *Église*, in *Dictionnaire de théologie catholique*, col. 2197.

« L'infaillibilité de l'Église doit également s'étendre à tout enseignement dogmatique ou moral, pratiquement inclus dans ce qui est condamné, approuvé ou autorisé par la discipline générale de l'Église. [...] »

« C'est une conséquence rigoureuse de l'enseignement néo-testamentaire. Car l'infaillibilité garantie par Jésus à son Église, selon le texte de Matthieu, xxviii, 20, s'appliquant à tout enseignement réellement et efficacement donné par le magistère ecclésiastique, doit également s'appliquer à tout enseignement nécessairement inclus dans les lois, pratiques ou coutumes établies, approuvées ou autorisées par l'Église universelle, cet enseignement pratique ou indirect étant, surtout pour une autorité en elle-même infaillible, tout aussi réel et efficace que l'enseignement doctrinal direct. »

IRAGUI-ABARZUZA, *Manuale theologiæ dogmaticæ*, tome I, Madrid, 1959, p. 453.

« Les décrets de ce genre sont les lois universelles par lesquelles la vie chrétienne de l'homme et le culte sont ordonnés. Même si la faculté de faire des lois appartient au pouvoir de juridiction, le pouvoir du magistère est impliqué sous un aspect spécial dans la mesure où dans ces lois il ne peut rien avoir qui s'oppose à la loi naturelle ou positive. Sous cet aspect, nous affirmons que le jugement de l'Église est infaillible. Nous n'affirmons pas cependant que les lois ecclésiastiques soient les plus prudentes de toutes, ni qu'elles soient immuables et intangibles ; en effet, au gré des circonstances, d'autres lois peuvent exister ; que l'on pense ainsi aux variations du droit canonique et liturgique, surtout sous Pie XII. »

J.-M.-A. VACANT, *Le magistère ordinaire de l'Église et ses organes*, 1887.

« Les enseignements implicites et infaillibles du magistère ordinaire nous sont fournis par les pratiques universelles de l'Église, par les liturgies, dans ce qu'elles ont de commun, et par les lois générales de l'Église. Tous les actes conformes à ces pratiques, à ces liturgies ou à ces lois sont sanctionnés par les dépositaires de l'infaillibilité ; ils ne peuvent, par conséquent, être mauvais, ni nous détourner du salut. Chaque fois donc, que ces actes supposent manifestement la vérité d'une doctrine, il y a proposition implicite de cette doctrine par l'Église. [...] Les usages universels de l'Église qui ont un but marqué, comme les rites des sacrements et du Saint Sacrifice, manifestent, d'une autre manière, la foi infaillible de l'Église. Celle-ci ne les emploie, en effet, que parce qu'elle croit à leur efficacité. Il faut admettre, par exemple, que l'Église regarde la matière et la forme usitées dans l'administration des divers sacrements comme capables d'en produire les effets, et qu'elle ne se trompe pas sur ce point. »

[4] Cette manière de s'exprimer est tendancieuse. Ceux qui sont ici visés par l'exclusion ne refusent pas « de prier pour le Pape ». Ils refusent de faire allégeance à Jean-Paul II dans les prières publiques ; tout particulièrement, ils refusent de le citer au canon de la sainte Messe, parce que *cette mention produirait et manifesterait la communion la plus haute* avec Jean-Paul II (selon l'enseignement que donne le Pape Benoît XIV).